



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-163

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-10-11-002 - Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELAS BIO 86 (3 pages) Page 7
- R75-2017-10-31-001 - Décision n° 2017-115 du 31 octobre 2017 portant modification de l'autorisation d'activité de soins de réanimation délivrée au Centre Hospitalier de Périgueux (24) (3 pages) Page 11

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-10-25-006 - 2017-093 Arrêté de subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (6 pages) Page 15
- R75-2017-10-25-005 - 2017-095 Arrêté de subdélégation de signature en matière d'administration générale aux agents du secrétariat général et des unités départementales (6 pages) Page 22
- R75-2017-10-25-011 - 2017-096 Décision de délégation signature en matière de Plan de Sauvegarde de l'Emploi aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (4 pages) Page 29
- R75-2017-10-25-010 - 2017-097 Décision de délégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'emploi aux directeurs et aux agents des unités départementales (4 pages) Page 34
- R75-2017-10-25-009 - 2017-098 Décision portant subdélégation de signature aux agents valideurs hiérarchiques des déplacements (6 pages) Page 39
- R75-2017-10-25-007 - 2017-099 Arrêté de subdélégation de signature aux agents gestionnaires et valideurs dans Chorus DT (4 pages) Page 46
- R75-2017-10-25-008 - 2017-94 Arrêté de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (8 pages) Page 51

DIRM SA

- R75-2017-10-26-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°401 du 21.11.2016 portant nomination des membres de l'assemblée commerciale du pilotage de la Gironde. (1 page) Page 60

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2017-09-19-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ACHARD Clement (87) (2 pages) Page 62
- R75-2017-09-01-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGUER Arnaud (64) (2 pages) Page 65
- R75-2017-09-07-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - AGUITON Etienne (87) (2 pages) Page 68
- R75-2017-09-07-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ALBENQUE Damien (87) (2 pages) Page 71

R75-2017-09-07-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BABULLE Alain (87) (2 pages)	Page 74
R75-2017-09-25-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEYRIE Herve (64) (2 pages)	Page 77
R75-2017-09-28-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEYRIE Herve-2 (64) (2 pages)	Page 80
R75-2017-09-07-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONNEAU Pierre (87) (2 pages)	Page 83
R75-2017-09-01-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOUET AUGARET Nicolas (64) (2 pages)	Page 86
R75-2017-09-07-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAUFFAILLE Franck (87) (2 pages)	Page 89
R75-2017-09-07-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CISTERNINO Donato (87) (2 pages)	Page 92
R75-2017-09-01-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CURUTCHET ELICETCHE Anne-Marie (64) (2 pages)	Page 95
R75-2017-09-07-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DESCHAMPS Francois (87) (2 pages)	Page 98
R75-2017-09-25-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOUSSINE Yannick (64) (2 pages)	Page 101
R75-2017-09-01-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUDRAGNE Louise (64) (2 pages)	Page 104
R75-2017-09-25-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BERDOT (64) (2 pages)	Page 107
R75-2017-09-07-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE DE LA CROUZETTE (87) (2 pages)	Page 110
R75-2017-09-07-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE DU COURET (87) (2 pages)	Page 113
R75-2017-09-07-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MAS (87) (2 pages)	Page 116
R75-2017-09-07-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MAS DE JUDE (87) (2 pages)	Page 119
R75-2017-09-25-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL FERME REY (64) (2 pages)	Page 122
R75-2017-09-01-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ISTIL (64) (2 pages)	Page 125
R75-2017-09-19-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACORRE Gilbert et Isabelle (87) (2 pages)	Page 128
R75-2017-09-25-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEBERNAT (64) (2 pages)	Page 131

R75-2017-09-01-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PETIT BERROCQ (64) (2 pages)	Page 134
R75-2017-09-25-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PEYRAS (64) (2 pages)	Page 137
R75-2017-09-01-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELIZAGOIEN Didier (64) (2 pages)	Page 140
R75-2017-09-01-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERRER Karine (64) (2 pages)	Page 143
R75-2017-09-25-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BOUHABEN (64) (2 pages)	Page 146
R75-2017-09-07-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC COLLET (87) (2 pages)	Page 149
R75-2017-09-07-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DELORT (87) (2 pages)	Page 152
R75-2017-09-07-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAS CORNU (87) (2 pages)	Page 155
R75-2017-09-07-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MAZARDY (87) (2 pages)	Page 158
R75-2017-09-07-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PETIT MOULIN (87) (2 pages)	Page 161
R75-2017-09-19-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PIC VERT (87) (2 pages)	Page 164
R75-2017-09-07-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GLENCOE (87) (2 pages)	Page 167
R75-2017-09-07-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GRAND MASVEYRAUD (87) (2 pages)	Page 170
R75-2017-09-07-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC GUILLEMAILLE (87) (2 pages)	Page 173
R75-2017-09-14-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LIROU (64) (2 pages)	Page 176
R75-2017-09-07-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MARTAGEIX (87) (2 pages)	Page 179
R75-2017-09-14-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC PELOU (64) (2 pages)	Page 182
R75-2017-09-25-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROUPEMENT PASTORAL D ORGANBIDESKA (64) (2 pages)	Page 185
R75-2017-09-19-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JACOB Alain Pierre (87) (2 pages)	Page 188
R75-2017-09-01-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JOUANNA Danielle (64) (2 pages)	Page 191

R75-2017-09-01-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LESPIAUCQ Joseph (64) (2 pages)	Page 194
R75-2017-09-01-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MINVIELLE Emilie (64) (2 pages)	Page 197
R75-2017-09-07-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MONNERON Philippe (87) (2 pages)	Page 200
R75-2017-09-01-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUSQUES Frederic (64) (2 pages)	Page 203
R75-2017-09-07-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NADAUD Sarah (87) (2 pages)	Page 206
R75-2017-09-25-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OLMOS Jean Pierre (64) (2 pages)	Page 209
R75-2017-09-19-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PECOUT Nicolas (87) (2 pages)	Page 212
R75-2017-09-07-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAZE Thierry (87) (2 pages)	Page 215
R75-2017-09-14-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALLENAVE Monique (64) (2 pages)	Page 218
R75-2017-09-25-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SALLES Corinne (64) (2 pages)	Page 221
R75-2017-09-07-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL LES CICARDIERES (87) (2 pages)	Page 224
R75-2017-09-14-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHIN (64) (2 pages)	Page 227
R75-2017-09-07-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU MAS NEUF (87) (2 pages)	Page 230
R75-2017-09-01-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GARATIA (64) (2 pages)	Page 233
R75-2017-09-01-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SEGOT (64) (2 pages)	Page 236
R75-2017-09-01-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ZARZABALIA (64) (2 pages)	Page 239
R75-2017-09-07-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THEVENET Claude (87) (2 pages)	Page 242
R75-2017-09-15-030 - Arrêté portant éévision d'aménagement forestier de la forêt communale de DAMAZAN (47) (2 pages)	Page 245
R75-2017-09-05-012 - Arrêté portant premier aménagement de la forêt communale de SAINT-BOES (64) (2 pages)	Page 248
R75-2017-09-15-026 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt départementale de La Pierre-Saint-Martin (64) (2 pages)	Page 251

R75-2017-09-15-022 - Arrêté portant révision d' aménagement forestier de la forêt communale de BEDOUS (64) (2 pages)	Page 254
R75-2017-09-15-028 - Arrêté portant révision d'aménagement de la forêt communale de MOUGUERRE (64) (2 pages)	Page 257
R75-2017-09-15-024 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de Bordères (64) (2 pages)	Page 260
R75-2017-09-15-025 - Arrêté portant révision d'amenagement forestier de la forêt communale de Bruges-Capbis-Mifaget (64) (2 pages)	Page 263
R75-2017-10-12-006 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de CHERAUTE (64) (3 pages)	Page 266
R75-2017-09-15-031 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de LA REUNION (47) (2 pages)	Page 270
R75-2017-10-12-007 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de LAGOS (64) (2 pages)	Page 273
R75-2017-10-12-008 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de LANNE-EN-BARETOUS (64) (3 pages)	Page 276
R75-2017-09-05-011 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de MAZEROLLES (64) (2 pages)	Page 280
R75-2017-09-25-018 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt du conservatoire du littoral de SUZAC en Charente-Maritime (17) (2 pages)	Page 283
R75-2017-09-15-027 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt syndicale de MIXE (64) (3 pages)	Page 286
R75-2017-10-12-009 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt syndicale de OSTABARET (64) (3 pages)	Page 290
R75-2017-09-15-021 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt communale d'ARETTE (64) (2 pages)	Page 294
R75-2017-09-15-020 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier sur la forêt communale d'AYRETTE (64) (2 pages)	Page 297
R75-2017-09-15-029 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de CACHEN (40) (2 pages)	Page 300
DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-10-25-003 - -annule et remplace l'acte publié sous le numéro	
R75-2017-09-14-08 dans le RAA N-A spécial n° R 75-2017-139 publié le 22.09.2017	
: .Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CHRS OZANAM géré par l' Association	
REVIVRE (4 pages)	Page 303
ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2017-10-26-002 - CA 2017-62 Adoption d'un nouveau règlement intérieur (8 pages)	Page 308
R75-2017-10-26-001 - CA Compte-rendu élections CA du 261017 (4 pages)	Page 317

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-002

CA 2017-62 Adoption d'un nouveau règlement intérieur

Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

Conseil d'administration

Séance du jeudi 26 octobre 2017

Délibération n° CA-2017-62

Adoption d'un nouveau règlement intérieur institutionnel.

Le Conseil d'Administration de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine dans sa rédaction approuvée par délibération n° CA-2015-34 du 16 juin 2015, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Poitou-Charentes spécial n°47 du 1er juillet 2015, dans sa version modifiée par la délibération CA 2016-04 du 15 mars 2016,

Sur proposition du Directeur général,

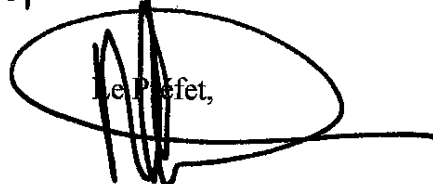
- APPROUVE le règlement intérieur institutionnel

Le Président du Conseil d'administration



Transmis pour approbation
à Monsieur le Préfet de Région,
à Bordeaux,

le 26/10/17



Le Préfet,

PREAMBULE

Les modalités de fonctionnement des instances de l'EPF sont précisément définies par les textes réglementaires qui le régissent, à savoir :

Dispositions législatives : les L321-1 et suivants du code de l'urbanisme

Dispositions réglementaires : elles sont de deux sources :

- Le décret de création n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'EPF, dans sa version modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 qui renomme notamment l'EPF de Poitou Charentes en EPF de Nouvelle-Aquitaine *[pour les besoins du présent règlement, cité comme « le décret du 30 juin 2008 »]*
- Les dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme R * 321-1 et suivants
- Pour certaines dispositions, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (dit GBCP)

Le présent règlement a vocation à préciser certains points du fonctionnement de l'EPF et compléter des dispositions réglementaires et législatives, qui y sont annexées et qui s'appliquent obligatoirement. Lorsque ces dernières dispositions sont citées dans le corps du présent document, elles sont présentées en italique.

Article 1. Le Conseil d'Administration

1.a - Composition du Conseil d'Administration et personnes ayant le droit d'assister aux réunions

Membres du conseil d'administration. La composition du conseil d'administration, titulaires et suppléants, est définie dans le décret 30 juin 2008 en ses articles 5 et 6, par l'arrêté mentionné au 1.d de l'article 5, et tant que n'a pas été pris cet arrêté, par les dispositions transitoires du deuxième alinéa l'article 3 du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 modifiant le décret du 30 juin 2008.

Leurs modalités de désignation sont définies par l'article 7 du décret du 30 juin 2008 qui précise notamment que « *les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements sont désignés pour la durée du mandat électif ou de son prorogé* », que « *leur mandat de membre du conseil d'administration cesse avec ce mandat électif* » que « *les autres membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans* ». En cas de vacance par siège pour quelque cause que ce soit », le mandat du nouvel administrateur désigné cesse à la même date de celui qu'il remplace. Les organismes qui désignent les administrateurs peuvent à tout moment désigner de nouveaux administrateurs et il est fait, dans ce cas, application de la règle de vacance.

Lorsqu'un administrateur donne sa démission, il l'adresse au président du conseil d'administration qui en informe aussitôt le directeur général.

Le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 30 mars 2008 précise que « *le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine fixe par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation* ». Cette liste est modifiée par arrêté dès que de nouveaux administrateurs sont désignés.

Toute modification du décret du 30 juin 2008, notamment pour la partie relative à la composition du Conseil d'Administration, peut conduire à la désignation à nouveau de l'ensemble des membres et à son installation à nouveau si le décret modificatif le prévoit.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR INSTITUTIONNEL DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Version proposée au Conseil d'Administration du 26 octobre 2017

V17102007

Conflits d'intérêt : Au titre de l'article R321-5 du code de l'urbanisme, les membres du Conseil d'Administration « ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt directement lié à l'activité de l'établissement, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de services, de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement. »

En conséquence, le même article précise que les administrateurs « adressent au préfet compétent, dans les quinze jours suivant leur nomination ou désignation, une déclaration » dont le contenu est précisé par cet article. Un administrateur « ne peut siéger au conseil d'administration avant de s'être acquitté de cette obligation, à moins qu'il ait justifié être dans l'impossibilité temporaire de le faire. » En tout état de cause, le préfet, son représentant, ou, en cas de délégation, le Directeur Général de l'EPF s'assurent que seuls participent au vote et comptent dans le décompte du quorum les administrateurs ayant rempli cette obligation.

Personnes assistant au conseil d'administration : L'avant-dernier alinéa de l'article 5 du décret du 30 juin 2008 précise que : « Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent également de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent. »

Le troisième alinéa de l'article 9 du même décret précise que « Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile ». Cette audition est naturellement en rapport avec un point de l'ordre du jour. La présence et l'intervention de cette personne auditionnée est nécessairement restreinte au point pour lequel il a été souhaité de l'auditionner, afin de préserver la collégialité et la confidentialité des débats entre membres du Conseil d'administration.

En sus, tout suppléant d'un membre du Conseil d'Administration peut assister aux réunions du Conseil même en présence d'un membre du Conseil d'Administration, et y être entendu. Il n'est pas dans ce cas pas part au vote.

Le Directeur Général, assistant de droit au titre du II de l'article R321-9 du code de l'urbanisme, peut se faire assister, durant les séances du conseil d'administration, par tout collaborateur dont il estime la présence utile au bon déroulement de la séance.

En dehors de ces règles, aucune autre personne ne peut assister au conseil d'administration et y participer, les séances n'étant pas publiques.

1.b – Convocation aux séances, tenue des débats, vote et procès-verbal de séance

Régularité : l'article R321-3, premier alinéa du code de l'urbanisme précise que le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an

Convocation : l'article R321-3, deuxième alinéa du code de l'urbanisme précise que le conseil d'administration est convoqué par le président du conseil d'administration qui en fixe l'ordre du jour, dont l'article 9, quatrième alinéa du décret du 30 juin 2008 susvisé précise qu'il est porté à la connaissance des membres du conseil, au moins dix jours francs à l'avance. Au titre de l'article R321-3, deuxième alinéa du code de l'urbanisme, cet ordre du jour comprend nécessairement les questions que le préfet de région Nouvelle-Aquitaine aurait soumis par courrier au conseil d'administration depuis la dernière réunion du conseil.

La convocation et l'ordre du jour sont communiqués uniquement par courrier électronique.

L'article R321-3, troisième alinéa du code de l'urbanisme précise que « la convocation est de droit dès lors que la moitié des membres au moins ou le préfet compétent adressent la demande écrite au président ». Dans ce cas, la convocation a lieu dans le mois de la réception de la demande écrite par l'EPF. L'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande et qui doivent figurer sur cette demande.

Quorum : L'article 9, cinquième alinéa du décret du 30 juin 2008 dispose que « le conseil d'administration délibère valablement lorsque deux cinquièmes au moins de ses membres participe à la séance. Quand, après une première convocation régulière, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle. »

Visioconférence : L'article 9, sixième alinéa du décret du 30 mars 2008 dispose que « Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. En pareil cas, le nombre de membres physiquement présents à la séance ne peut être inférieur au quart de l'effectif total du conseil. »

Pour des raisons techniques et de coût, la visioconférence sera possible sur un maximum de six sites différents de celui de réunion du conseil d'administration, qui se feront le cas échéant définis dans la convocation au conseil d'administration. Le nombre d'administrateurs présents en visioconférence ne pourra excéder huit personnes par site, pour des conditions de clarté du débat, mais aussi pour préserver les conditions d'organisation de Conseil d'administration délocalisés sur les territoires du périmètre de compétence. Pour s'assurer du respect de cette limite, le lieu et la liste nominative des administrateurs (ou fonction de l'organisme qui les a désignés) pouvant assister au conseil d'administration par moyen de visioconférence pourront être définis par délibération afin de sécuriser le processus juridique décisionnel du Conseil d'administration. Les équipes de l'EPF devront être présentes sur chaque site de visioconférence pour s'assurer du bon déroulement des débats.

La convocation devra explicitement prévoir la participation en visioconférence, et faute de délibération définir précisément les modalités précédemment évoquées.

La visioconférence ne pourra en tout état de cause intervenir que sur la demande d'un administrateur et uniquement à compter de la quatrième séance du conseil d'administration après l'installation sous la forme du décret du 30 mars 2017.

Pour des raisons de clarté du débat, la visioconférence est exclue pour toute réunion comportant l'examen du budget annuel (incluant les budgets significatifs) ou du compte financier.

Consultation écrite : L'article 9, septième alinéa du décret du 30 mars 2008 dispose que « Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire. ». Cette consultation peut porter uniquement sur les 6, 8 et 9 de l'article 10 du même décret, soit l'approbation des conventions, transactions et la détermination des conditions de recrutement du personnel.

Les huitièmes et neuvièmes alinéas du même article précisent que : « Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes, lequel intervient au terme de ce délai. »

La question qui fait l'objet de la consultation accélérée est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil, pour compte rendu du président, indication des avis recueillis et du résultat du vote. »

Pour les besoins du neuvième alinéa du décret, le compte-rendu du président pourra prendre la forme de la communication du procès-verbal de la consultation écrite.

Tenue des débats : L'article R321-3, deuxième alinéa du code de l'urbanisme précise que le président du Conseil d'Administration « dirige les débats ».

L'article R 321-9 du code de l'urbanisme précise que le Directeur Général « prépare les décisions du conseil d'administration et du bureau ». Il communique donc aux administrateurs les dossiers en appui des décisions, uniquement par voie électronique sauf pour les dossiers qui seraient diffusés moins de deux jours francs avant la séance qui seront diffusés sur table.

Au titre de l'article R321-5 du code de l'urbanisme, dernier alinéa : « Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations avant pour objet une affaire à laquelle ils ont un intérêt personnel. » En conséquence et comme indiqué à l'article 4 du présent règlement, - les administrateurs ne participent pas à une délibération et un vote en conseil d'administration où du bureau qui concernent l'action de l'établissement au profit d'une collectivité d'un EPCL, d'un établissement public, d'une SEM, d'une SPLA, d'un organisme bailleur dans lesquels ils exercent une quelconque responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du conseil d'administration, son suppléant participe au conseil d'administration et participe au vote en son absence.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Tous les participants sont tenus de respecter le secret des délibérations et des informations dont ils auront connaissance par leurs fonctions.

Vote : Le président du conseil d'administration procède au vote. Le conseil d'administration vote sur les questions soumises à ses délibérations à main levée, sauf si le président ou un sixième des membres présents demande un scrutin secret.

Le dernier alinéa de l'article 9 du décret du 30 juin 2008 précise que « En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante ».

Le président du conseil d'administration décompte les votes et en cas de vote positif valide la délibération par sa signature.

L'avant-dernier alinéa du même article précise que « Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts ».

Traditionnellement, ces mêmes représentants ne prennent pas part au vote sur les désignations des membres du Conseil d'administration issus des collectivités (Président, Vice-Présidents, Membres du bureau et commissions des marchés à minima) dans le cadre des élections relatives à la gouvernance de l'EPF.

Caractère exécutoire des délibérations : Les conditions par lesquelles les délibérations deviennent exécutoires après approbation du préfet de région sont définies par les R321-18 et 19 du code de l'urbanisme.

Dès lors qu'une délibération est exécutoire, le directeur général « exécute les décisions » au titre de l'article R 321-9 du code de l'urbanisme. Il est ainsi chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui et il peut déléguer sa signature.

Procès-verbal : Les séances du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux dressés par les soins du directeur général sous le contrôle du président. Ils sont signés par le président de séance et par le directeur général.

Ces procès-verbaux font mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont participé à la séance, et rendent compte des principales interventions et des décisions prises par le conseil d'administration.

Après communication aux administrateurs et aux personnalités qui assistent de droit aux séances ou qui y ont accès, ils sont soumis à la ratification du conseil au cours de la séance suivante.

Les demandes de modification aux procès-verbaux doivent être adressées dans toute la mesure du possible au président deux jours avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle ils doivent être ratifiés.

Publicité des délibérations et décisions de l'EPF (application de l'Article R 321-12 du code de l'urbanisme dispose :

« Les actes à caractère réglementaire pris par délibération du conseil d'administration ou du bureau [de l'EPF] ou par le directeur général par délégation du conseil d'administration ou en vertu de ses compétences propres en application des lois et règlements sont publiés dans un recueil tenu par l'établissement (...) ».

Les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité font, en plus de la publication prévue, l'objet d'un affichage dans les locaux concernés par celles-ci pendant une durée de deux mois ».

1.c - Le président du conseil d'administration et les vice-présidents

Désignation : L'article 8 du décret de création de l'EPF précise que « le conseil d'administration élit pour une durée de six ans, parmi les membres représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements un président » et des vice-présidents. Le nombre des vice-présidents ainsi que la répartition du président et des vice-présidents en fonction des collectivités qu'ils représentent sont définis par ce même article.

L'élection du président, l'appel des candidatures et le décompte des votes sont organisés par le préfet de région ou son représentant, ou en leur absence par un administrateur représentant de l'Etat, ou en leur absence par le vice-président de rang le plus élevé ou le doyen des administrateurs en cas d'élection de l'ensemble du Bureau.

L'élection du président se fait au scrutin uninominal. Aux deux premiers tours, la majorité absolue est requise ; au troisième tour, la majorité relative suffit.

À égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Les vice-présidents sont élus dans les mêmes conditions que le président, l'appel des candidatures et le décompte des votes étant organisés par le président appuyé par les équipes de l'EPF. Si un administrateur vice-président devient président, il est immédiatement procédé à l'élection d'un nouveau vice-président. Il en est de même pour un membre du bureau. Les services de l'Etat sont présents en tant qu'observateurs.

La fonction de président ou de vice-président cesse avec le mandat d'administrateur.

Suppléance du président : le dernier alinéa de l'article 8 du décret du 30 juin 2008 indique que « Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement. ». Le vice-président de rang le plus élevé assume ainsi l'ensemble des fonctions du président et peut le remplacer pour présider la séance du Conseil d'Administration ou du Bureau.

1.d – Les compétences du conseil d'administration

L'article 10 du décret du 30 juin 2008 dispose : « Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ». Ses compétences sont définies par le deuxième alinéa du même article, dont certaines peuvent être déléguées au bureau ou au directeur général. Nonobstant, le conseil d'administration peut prendre des décisions sur des compétences qu'il a déléguées sans que cela remette en cause la délégation accordée.

Les articles R321-6 du code de l'urbanisme et article 10 du décret du 30 juin 2008 définissent les compétences du conseil d'administration

Certaines ne sont pas déléguables, à savoir selon la rédaction de l'article 10 du décret du 30 juin 2008 :

- « 1° Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
 - 2° Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;
 - 3° Il approuve le budget ;
 - 4° Il autorise les emprunts ;
 - 5° Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ;
 - [...]
 - 7° Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;
 - [...]
 - 11° Il adopte le règlement intérieur qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;
 - 12° Il fixe la domiciliation du siège »
- Ainsi qu'au titre de l'article R321-6 du Code de l'Urbanisme : « 6° La mise en œuvre des investissements au-delà d'un seuil fixé dans le règlement intérieur »
- Certaines peuvent être déléguées, à savoir selon la rédaction de l'article 10 du décret du 30 juin 2008 :
- « 6° Il approuve les conventions mentionnées à l'article 2 ;
 - 8° Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;
 - 9° Il approuve les transactions ; »

Ainsi qu'au titre de l'article R321-10 du code de l'urbanisme : l'exercice « au nom de l'établissement public foncier [...] les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire »

Article 2. Le Bureau

2.a - Composition du Bureau et personnes ayant le droit d'assister aux réunions

7/13

Membres du bureau : l'article 8 du décret du 30 juin 2008 dispose que le président du conseil d'administration, les vice-présidents et des membres du bureau dont le nombre et la répartition sont déterminés par les troisième et quatrième alinéas du même article. Les conditions d'élection de ces membres du bureau sont identiques à celles du président et des vice-présidents.

Lorsqu'un membre du bureau (président, vice-président ou simple membre) ne peut être présent, son suppléant au conseil d'administration participe au bureau et participe au vote en son absence comme suppléant. La présidence de la séance est par contre assumée par le vice-président de rang le plus élevé.

La fonction de membre du bureau cesse avec le mandat d'administrateur.

Personnes assistant au bureau : Les règles concernant les personnes ayant le droit d'assister aux réunions sont identiques à celles qui régissent le conseil d'administration. Tout administrateur, titulaire ou suppléant, peut assister au bureau et participer aux débats, mais le suppléant ne prend pas part au vote lorsque le titulaire est présent.

2.b – Convocation aux séances, tenue des débats, vote et procès-verbal de séance

Le bureau ne prenant de décisions que par délégation du conseil d'administration, l'ensemble des règles qui régissent le conseil d'administration définies au 1.b du présent règlement s'appliquent sans modification, sous réserve des évolutions réglementaires à part les points suivants :

- La visioconférence n'est pas mise en place.
- L'ordre du jour doit être envoyé 8 jours francs avant la réunion.

Les attributions du Président et du Prêtre de Région compétent en matière du bureau sont identiques à celles au titre du conseil d'administration.

2.c – Les compétences déléguées au bureau

L'article 11 du décret du 30 juin 2008 dispose : « Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration dans la limite des délégations qui lui sont accordées. » Il n'a donc pas d'autres compétences que celles qui lui sont déléguées par le conseil d'administration.

L'article 10 du même décret et l'article R321-6 du code de l'urbanisme déterminent les compétences qui peuvent être déléguées au bureau et celles qui ne peuvent pas l'être.

Pour l'approbation des conventions : Pour rappel, ces conventions sont définies à l'article 2 du décret du 30 juin 2008 :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme, l'établissement est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement. Il peut aussi effectuer les études et travaux nécessaires à leur accomplissement et, le cas échéant, participer à leur financement.

Ces missions peuvent être réalisées par l'établissement public foncier soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements publics, soit pour celui des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux. Pour les opérations passées pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics, ces conventions prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie de l'emprunt souscrit. »

L'EPF les appelle conventions cadres ou conventions opérationnelles.

Le conseil d'administration délègue au bureau l'approbation des conventions opérationnelles dans la limite

8/13

d'un montant de 10M€ de montant d'engagement maximal, ainsi que tous les avenants aux conventions opérationnelles ne modifiant pas l'engagement maximal ou aboutissant à un montant d'engagement maximal inférieur à 10M€.

Le conseil d'administration délègue au bureau, dans la limite du même seul, l'approbation de conventions cadres, d'objectifs ou protocoles portant tout type d'objectifs financiers ou de perspectives de dépenses, et les avenants qui les modifient selon le même principe que pour les conventions opérationnelles.

Pour la mise en œuvre des investissements au titre du R321-6 du code de l'urbanisme :

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau la mise en œuvre des investissements dans la limite d'un montant de 1 000 000€ annuels, et dans la limite du budget annuel voté par le Conseil d'Administration.

Pour les compétences non listées par le décret

Le conseil d'administration délègue au bureau :

- Les modifications du règlement de la commission des marchés
- Les modifications du plafond de recrutement des ETP de l'établissement

Le bureau a vocation à examiner toute affaire que le président décide de lui soumettre avant examen en conseil d'administration (éléments budgétaires, minorations, etc.)

Le Compte-rendu est fait au conseil d'administration suivant des décisions prises en bureau.

Article 3. Le Directeur Général

3.a – Le directeur général

« (...) Le directeur général est nommé par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme » selon les modalités précisées au R.321-8 du code de l'urbanisme. Les compétences et les modalités de leur exercice sont celles précisées aux articles R *321-9 à R *321-12 a du code de l'urbanisme.

Article R *321-9 du code de l'urbanisme

« Le directeur général de l'établissement public foncier (...) est ordonnateur des dépenses et des recettes.

(...) (...) Il est compétent pour :

- Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;
- Préparer et conclure les transactions ;
- Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice
- Ouvrir et organiser des enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement.

En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature.

II. — Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat, d'un établissement public d'aménagement ou de l'établissement public Grand Paris Aménagement assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention ou le programme stratégique et opérationnel et le bilan annuel.

Article R *321-10 du code de l'urbanisme.

« Le directeur général, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées, peut, par délégation du

9/13

conseil être chargé d'exercer au nom de l'établissement public foncier de l'Etat, les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire ».

Il procède, au nom de l'établissement, aux acquisitions foncières, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption, conduit les phases administratives et judiciaires de la procédure d'expropriation, sollicite l'ouverture des enquêtes correspondantes, sollicite le bénéfice des arrêtés concomitants au bénéfice de l'établissement, procède aux rétrocessions foncières. A cet effet, ainsi que pour ester en justice, il signe et certifie les copies et extraits de procès-verbaux, de décisions à présenter en justice.

De manière générale, il engage toutes démarches et signe tous actes nécessaires à la mise en œuvre des actions résultant de missions confiées et des conventions autorisées par le conseil d'administration ou le bureau.

Il conclut les transactions et procède aux répartitions de crédits nécessaires pour une bonne exécution budgétaire.

Il peut aussi recevoir des délégations particulières du conseil d'administration et du bureau dans le cadre de sa propre délégation de pouvoirs.

Il est autorisé à :

- Procéder aux répartitions de crédits nécessaires pour une bonne exécution budgétaire au sein d'une même enveloppe
- Transférer en cours d'exercice, les crédits de dépenses de personnel non utilisés pour abonder les autres enveloppes, dans la limite d'un plafond défini à chaque exercice, à charge de rendre compte au plus prochain conseil des ajustements opérés (dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique – article 178)

Le directeur général présente au Conseil d'Administration, lors de l'approbation des comptes, un récapitulatif des décisions d'admission en nouvelle valeur et placement des dettes.

3.b – Compétences du directeur général

L'article R321-9 du code de l'urbanisme dispose que le directeur général a compétence pour

- « 1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;
- 2° Préparer et conclure les transactions ;
- 3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice ;
- 4° Ouvrir et organiser des enquêtes publiques prévues aux articles L. 123-1 et L. 123-2 du code de l'environnement qui sont requises pour les décisions ressortant de la compétence de l'établissement. »

Le même article précise que le directeur général peut déléguer sa signature.

Le Directeur Général prépare et propose l'ordre du jour du Conseil d'Administration et du Bureau au Président qui l'approuve. Il prépare l'ensemble des dossiers soumis aux administrateurs. Il exécute et met en œuvre les décisions du conseil et du bureau.

3.c – Compétences déléguées du directeur général

L'article 10 du décret du 30 juin 2008 et l'article R321-10 du code de l'urbanisme précisent les compétences

10/13

qui peuvent être déléguées au directeur général et celles qui ne peuvent pas l'être

Pour l'approbation des conventions de l'article 2 du décret du 30 juin 2008 : Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général l'approbation de toute convention, opérationnelle ou autre dans la mesure où une convention a déjà été adoptée par le conseil d'administration ou le bureau en raison de sa délégation, portant la même collectivité s'engageant au rachat, un montant inférieur ou égal, une durée totale ou de portage inférieure ou égale et un objet similaire.

Pour l'approbation des transactions : Pour les besoins des transactions, le conseil d'administration délègue au Directeur Général l'approbation de toutes transactions dans le cadre des conventions approuvées par le conseil d'administration ou le bureau dans le cadre de ses délégations, notamment relativement à des indemnités d'éviction, de perte de fonds de commerce, de démenagement.

Le conseil d'administration délègue au Directeur Général l'approbation de toutes transactions relatives au personnel.

Le conseil d'administration délègue au Directeur Général l'approbation des autres transactions dans la limite d'un montant de 50 000€ HT.

Pour la détermination des conditions de recrutement du personnel : Le conseil d'administration délègue au Directeur Général la détermination des conditions de recrutement du personnel, dont fait partie l'approbation du règlement du personnel de l'Etablissement et de ses avenants éventuels.

Pour l'exercice des droits de préemption et de priorité : Le conseil d'administration délègue au Directeur Général l'exercice des droits de préemption et de priorité dont l'établissement est délégataire, comme prévu par l'article R*321-9 du code de l'urbanisme.

Pour la mise en œuvre des investissements au titre du R*221-6 du code de l'urbanisme :

Le Conseil d'Administration délègue au Directeur Général la mise en œuvre des investissements dans la limite d'un montant de 500 000€ annuels, et dans la limite du budget annuel voté par le Conseil d'Administration.

Pour les compétences non listées par le décret

Le conseil d'administration délègue au Directeur Général :

- Les décisions de prise en charge d'études, dans la mesure de l'enveloppe annuelle votée en budget par le conseil d'administration

L'article 10, dernier alinéa du décret du 30 juin 2008 précise que : « En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité mentionnés au premier alinéa de l'article 4 ».

Article 4 : Le groupe de travail

Le Président agissant de sa propre initiative, ou sur la demande du Bureau, du Directeur Général, ou du conseil d'administration peut décider de réunir un groupe de travail composé des Administrateurs de l'Etablissement avant les réunions du Conseil.

Une demande motivée de convocation de ce groupe de travail qui fera l'objet d'un examen par le Bureau, peut également être adressée au Président par au moins un tiers des Administrateurs.

11/13

Le Président fixe l'ordre du jour du groupe de travail sur proposition du Directeur Général et dirige les débats. Il peut déléguer la présidence du groupe de travail à un administrateur.

Article 5. Remboursement des frais de déplacements des administrateurs

Pendant la durée du mandat qu'ils exercent au profit de l'Etablissement, les administrateurs peuvent percevoir le remboursement des frais de déplacement. Ils peuvent être notamment remboursés de leurs frais de transports engagés selon des modalités fixées par délibération du conseil d'administration.

Article 6. Moyens financiers

Les remboursements de frais dus aux administrateurs ainsi que les frais de fonctionnement du conseil d'administration, du bureau, des commissions, des jurys de concours et de toute autre réunion dûment convoquée, sont couverts par des crédits ouverts chaque année au budget de l'établissement.

Article 7. Modification du règlement intérieur

Toute proposition de modification au règlement intérieur institutionnel devra être présentée par le président agissant de sa propre initiative, sur proposition du directeur général ou sur demande d'au moins 1/3 des administrateurs.

Article 8. Déontologie – Prévention et traitement des conflits d'intérêts des Administrateurs

Un conflit d'intérêts est une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut raisonnablement être considéré comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

L'intérêt privé d'une personne concourant à l'exercice d'une mission de service public s'entend d'un avantage pour elle-même, sa famille, ses proches ou des personnes ou organisations avec lesquelles elle entretient généralement des relations d'affaires ou professionnelles significatives, ou avec lesquelles elle est directement liée par des participations ou des obligations financières ou civiles.

Les administrateurs de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine sont informés des lois destinées à prévenir et à sanctionner les prises illégales d'intérêts susceptibles de se produire en cas de conflit d'intérêts entre leur fonction d'administrateur, d'une part, et un intérêt quelconque dans une entreprise, publique ou privée, d'autre part, dans une opération où leur responsabilité est impliquée (article 432-12 du Code pénal) ou a été impliquée moins de 3 ans auparavant (article 432-13 du Code pénal), d'autre part.

Ils sont également informés de l'interdiction qui leur est faite de procurer ou de tenter de procurer à autrui un avantage injustifié au regard des règles applicables aux marchés publics (article 432-14 du Code pénal), ainsi que du contenu de l'article R* 321-5 du Code de l'urbanisme, modifié par le décret n°2015-979 du 31 juillet 2015, dont les 1^{er} et dernier alinéas disposent que : « Les membres du conseil d'administration des établissements publics fonciers de l'Etat (...) ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt directement lié à l'activité de l'établissement, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de services, de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

« Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle ils ont un intérêt personnel. »

12/13

Pour respecter ces règles, les administrateurs s'obligent à mettre en œuvre toute disposition de nature à prévenir les situations de conflit d'intérêts et, si ces situations surviennent, à en sortir immédiatement.

A titre préventif, ils s'obligent :

- dès leur installation, à remplir scrupuleusement et exhaustivement la déclaration instituée par l'article R* 321-5 précité, et en tant que de besoin à mettre à jour annuellement cette déclaration. Cette déclaration doit mentionner, d'une part, les fonctions exercées par eux-mêmes et leurs conjoints non séparés de corps ou les personnes avec lesquelles ils sont liés par un pacte civil de solidarité, dans les organismes ou les sociétés, ainsi que les sociétés qu'elles contrôlent ou qui les contrôlent au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, susceptibles, du fait de leur secteur d'activité, de conclure des conventions avec l'établissement public, et d'autre part, la liste et le nombre des actions et droits sociaux représentant au moins un vingtième du capital ou des droits de vote, possédés par eux-mêmes, leurs conjoints et enfants mineurs non émancipés dans les mêmes sociétés ou organismes.

- à remettre à l'établissement tout cadeau d'une valeur supérieure à 150 € qui leur serait offert en qualité d'administrateur.

Ils s'interdisent d'inciter au recrutement d'un conjoint, concubin, parent ou allié par l'établissement.

En cas de situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts :

- le président du conseil d'administration s'oblige à se retirer de l'affaire en cause au profit d'un (du) vice-président.

- Le(s) vice-président(s) s'oblige(nt) à demander que l'affaire soit arbitrée par le président (ou confiée à un autre vice-président) ;

- les administrateurs s'interdisent :

- De participer à une délibération et un vote du conseil d'administration ou du bureau qui concernent l'action de l'établissement au profit d'une collectivité, d'un EPCL, d'un établissement public, d'une SEM ou d'un organisme d'un organisme bailleur dans lesquels ils exercent une quelconque responsabilité.

- De participer, s'ils en sont membres, aux délibérations de la commission en charge des commissions publiques s'ils détiennent ou si un de leurs proches détiennent le moindre intérêt dans une société candidate ou plus généralement d'inciter à la passation d'une commande à un proche (parent, relation économique ou politique...).

Au cas où l'un des administrateurs du Conseil d'administration serait amené à assister à une délibération qui le concerne directement, il ne doit, dans ce cas, pas prendre part au vote. Par suite, il est préférable que les élus concernés directement par une délibération sur leur collectivité de représentation ou leur commune, ne prennent pas part au vote.

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-26-001

CA Compte-rendu élections CA du 261017

Conseil d'administration du 26 octobre 2017

Compte-rendu des élections

Résultat de l'élection du président :

Elu : *Madame Laurence Rouède*

Approuvé le *26/10/17*

Le Préfet de Région

Pierre DARTOUT

Le Directeur Régional de
l'aménagement, de
l'environnement et du
logement

Patrice GUYOT

Le Directeur général

Philippe GRALL

Assesseurs

Nom				M. DRAYRON
Mme TYTGAT		M. Pineau		

M. Sourisseau :

Conseil d'administration du 26 octobre 2017

Compte-rendu des élections

Résultat des élections :

Fonction	Nom	Catégorie
Président	Mme Laurence Rouède	Conseillère régionale
1er vice-président	M. Patrice Pineau	EPCI
2e vice-président	M. Jean-Luc Glayze	Conseil départemental
3e vice-président	M. Jean-Arène Tallien	Agglomérations
4e vice-président	M. Jacques Rangou	Bordeaux Métropole
5e vice-président	M. Alain Lorenzelli	autres EPCI

Fonction	Nom	Catégorie
Membre du bureau	M. Jacques Billit	Conseil Départemental
Membre du bureau	Mme Claire Paulic	Conseil Départemental
Membre du bureau	M. Gérard Perrochon	Agglomérations
Membre du bureau	M. Liban Jousou	Agglomérations
Membre du bureau	M. Jacques Augau	Agglomérations
Membre du bureau	M. Eric Corcia	Agglomérations
Membre du bureau	M. Jacques Roux	Agglomérations
Membre du bureau	M. Antoine Grae	Agglomérations
Membre du bureau	M. Xavier Bouefort	Conseil Régional
Membre du bureau	Mme Nathalie Feld	Autres EPCI
Membre du bureau	M. Jacques Joubert	Autres EPCI
Membre du bureau	M. Bernard Vauriac	Autres EPCI
Membre du bureau	M. Patrice Guyot	Représentant de l'Etat

Approuvé le 26/10/17

Le Préfet de Région



Pierre DARTOUT

Le Directeur Régional de
l'aménagement, de
l'environnement et du
logement



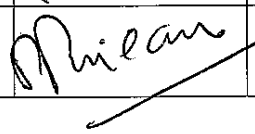
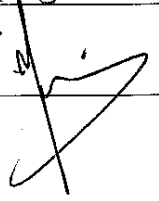
Patrice GUYOT

Le Directeur général



Philippe GRALL

Assesseurs

Nom				
	A Patrice Puaud	A Jeanne Souvignan		
				

La Présidente du Conseil d'Administration,
Madame ROUEDE



Conseil d'administration du 26 octobre 2017

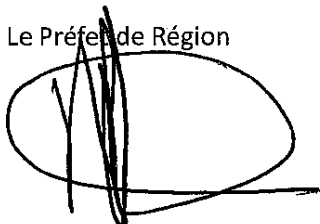
Compte-rendu des élections

Résultat des élections à la commission des marchés:

Titulaire	Lorain
Titulaire	D. Lecoq Loreymondie
Suppléant	Bonjour
Suppléant	Pierre

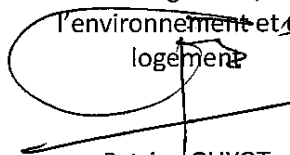
Approuvé le 26/10/17

Le Préfet de Région



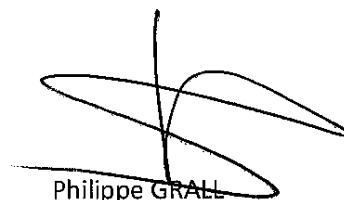
Pierre DARTOUT

Le Directeur Régional de
l'aménagement, de
l'environnement et du
logement



Patrice GUYOT

Le Directeur général



Philippe GRALL

Assesseurs

Nom				

La Présidente du Conseil d'Administration
Madame ROUEDE

